COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 13 -06- 1991 Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

21.173/11/PN

Monsieur le Ministre,

Le 21 février 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la R.T.T., circonscription Bruxelles, en raison de la composition des comités de concertation de base de Hal-Vilvorde.

Le plaignant constate qu'au sein des comités de concertation de base de Hal-Vilvorde, créés conformément au statut syndical, ont été désignés des fonctionnaires francophones, à savoir :

ingénieur - directeur, - chitecte principal, - chef de division f.f.

La C.P.C.L. prend note des déclarations des fonctionnaires compétents de la R.T.T., desquelles il ressort que :

- 1. Monsieur Lest légalement bilingue -Monsieur possède une connaissance de fait du néerlandais.
- 2. Le Service T.B.R. service régional, est compétent pour les abonnés de la zone "O2".

Ce service est réparti en trois divisions :

- A. Une division bilingue compétente pour les 19 communes de Bruxelles-Capitale, les 6 communes périphériques et Biévène,
- B. Une division unilingue F. avec siège à Braine-l'Alleud,
- C. Une division unilingue N. avec siège à Hal-Vilvorde.

Il existe 14 comités de base. En vue de l'unité de jurisprudence, les mêmes fonctionnaires furent désignés pour les comités de base N. et F. Il en découle que ces fonctionnaires possédaient, au moins, une connaissance de fait de la deuxième langue.

Entretemps, il a été procédé à une réorganisation des comités de concertation de base de la région bruxelloise. Depuis lors les comités de base de la région de langue néerlandaise ne comprennent plus que des fonctionnaires N. et ceux de la région de langue française, des fonctionnaires F.

Les R.T.T. Hal et Vilvorde constituent des services au sens de l'article 34, § 1, a, de la législation linguistique en matière administrative.

Le service régional ainsi défini ne fait usage, en son service intérieur, que de la langue de la région où il est établi. En l'occurrence, cette langue est le néerlandais.

Pour des services régionaux de l'espèce, dont la langue du service intérieur est le néerlandais, les délégués doivent être néerlandophones.

Eu égard au fait que la R.T.T. déclare que dorénavant seuls des néerlandophones siègent dans les comités de concertation de base de la région de langue néerlandaise et seuls des francophones dans ceux de la région de langue française, la plainte est recevable et fondée, mais dépassée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,